PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VICTOR MARTINET

Hameau de la Croix Madelon
60530 Le Mesnil-En-Thelle

Références : IC-R/309/26-JC/MC
Code AIOT : 0003801387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement VICTOR MARTINET implanté Lieu-dit Le Fond de Persan 60530 Le Mesnil-en-Thelle. L'inspection a été annoncée le 28/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte d'un riverain situé à un peu plus de 200m au sud des limites de propriété de l'exploitant. Cette plainte a été portée à la connaissance de l'inspection le 14/08/2026. Le plaignant souhaite rester anonyme. Cette plainte porte sur des nuisances sonores durant la nuit.
La visite d'inspection a porté également sur le suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICTOR MARTINET

- Lieu-dit Le Fond de Persan 60530 Le Mesnil-en-Thelle
- Code AIOT : 0003801387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VICTOR MARTINET, filiale du groupe GONDRAND France, est spécialisée dans le stockage et le transport de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses. Elle propose à ses clients une offre complète de la réception des produits sur son site jusqu'à la gestion de leurs approvisionnements.
La société VICTOR MARTINET & CIE a implanté un entrepôt de stockage de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses. Le site comprend également une zone de transit de déchets industriels.
A la date de l'inspection le 10 avril 2025, la mise en service des activités est effective. Le bâtiment de stockage est finalisé.
Les installations classées du site sont implantées sur un terrain, d'une superficie totale de 49 979 m^2, qui comprend un entrepôt logistique composé :

- de 3 cellules de stockage de produits non dangereux de type 1510,
- d'une zone de transit de produits,
- d'une zone de transit de déchets industriels,
- d'une salle blanche et de 3 chambres froides (-16°C, 0°C et 5°C),
- de 4 cellules de produits dangereux (liquides inflammables, liquides inflammables et toxiques, dangereux pour l'environnement et toxiques),
- de zones de picking et de quais,
- de locaux techniques (local de charge de batterie, local électrique, …),
- d'un local sprinklage et réserve d'eau incendie associée,
- un bâtiment de bureaux, locaux sociaux et logement du gardien, indépendant du bâtiment de stockage,
- des voiries et places de stationnement,
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- des espaces verts.

La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 13 m.
La société VICTOR MARTINET dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2020, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023. Le site est classé Seuil Bas par la règle dite du cumul.
Deux porters à connaissance de modifications ont été déposés (PAC version 2 Juillet 2024) concernant des modifications techniques du site et PAC avril 2025 relatif à la division parcellaire du terrain d'emprise du site. Ils sont en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article TITRE 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 10.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les valeurs limites de bruit en période diurne. Cependant il n'a pas effectué de mesure en période nocturne. L'exploitant a identifié les sources potentielles de bruit. Face à cette non conformité modéré, et pour répondre à la plainte sur des nuisances sonores nocturnes, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit en période nocturne.
Lors de la visite, l'inspection a relevé les non-conformités de fait significatif suivantes, concernant la thématique des eaux souterraines :
- pas d'état initial (analyse des eaux souterraines avant le démarrage de l'activité) ;
- paramètres non analysés lors de la surveillance des eaux souterraines ;
- la tête de forage du piézomètre PZ4 est à raz le sol, fermée par une plaque non étanche : le dispositif n'empêche pas l'introduction de pollution de surface.
L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité sur ces 3 non-conformités de fait significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article TITRE 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Titre 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations, et des émissions lumineuses 6.1 Dispositions générales 6.1.1 Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure de bruit réalisé par l'APAVE le 13/05/2025 (rapport n°134921283-001-1). Ce rapport contient les information suivantes :
- les mesures de bruit ont été faite en journée (période diurne), sachant que l'exploitant est en activité en journée. Aucunes mesures n'ont été prises la nuit (période nocturne) ;
- 4 mesures ont été prises en limites de propriété autour du site. Ces mesures respectent la valeur limite de 70dB(A). Le point n°1, au sud du site, en direction de l'habitation du plaignant, a la valeur la plus élevée, avec 64 dB(A) ;
- La zone d'émergence identifiée (ZER) se situe dans la zone pavillonnaire du plaignant. APAVE n'a pas enregistré de mesures d'émergence (ZER). Il se justifie sur le fait que le bruit induit par la route départementale D4 située entre la ZER et le site couvre les émissions sonores induites par l'exploitant.

Par courriel du 09/09/2026, l'exploitant a transmis le devis signé pour la mesures de bruit en limite de propriété en et zone d'émergence la nuit (période nocturne).

L'exploitant a listé les équipements pouvant être une source de bruit pendant la nuit, et a fourni les éléments suivants à l'inspection :
- 1 ventilateur du groupe froid dédié au bâtiment administratif et au local serveur, situé en toiture

du bâtiment administratif (proche de la D4). Les climatisations de bureaux sont éteintes la nuit ;
- 3 groupes dédiés au refroidissement des 3 cellules 8, 9 et 10, situé au nord de l'entrepôt ;
- 1 roof top dédié au refroidissement de la cellule 2 (située en toiture de l'entrepôt, au centre de la cellule 2, au sud de l'entrepôt) ;
- la ventilation du local de charge, située en façade de l'entrepôt (au nord-oust du site) ;
- l'ensemble de ces équipements ont été révisés par un prestataire chaque année, sans remarque particulière.

Les équipements les plus proches de la D4 (et donc du plaignant) sont le ventilateur du groupe froid du bâtiment administratif et le roof trop de la cellule 2.

Au pied du bâtiment de l'entrepôt côté sud ou du bâtiment administratif côté sud (dirigé vers la D4), l'inspection ne percevait pas de bruit en provenant de ces équipements (en journée), mais percevait nettement le bruit en provenance de la route D4.

Non-conformité n°1 (fait modéré) : l'exploitant n'a pas fait de mesures de bruit en période nocturne, mais uniquement en période diurne (respect des valeurs limites). L'exploitant a transmis le devis signé pour les mesures de bruit en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit (en limite de propriété et en zone d'émergence) en période nocturne ; et de transmettre le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 10.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

10.2.3.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant doit prévoir de réaliser une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.3.1.1 Auto-surveillance des eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé, l'exploitant dispose :

- 1. de deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

Nature de l'auto-surveillance :
- 2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus.

- 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces substances pertinentes sont déterminées sur la base notamment de l'étude cité au point 1 ci-dessus. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

A minima, la surveillance portera sur les paramètres suivants :

Paramètres mesurés proposés par l'exploitant	Fréquence de mesure proposée par l'exploitant	
Nom	Code SANDRE	
DCO	HG 201	Semestrielle
DBO_5		
MES		
Hydrocarbures totaux		
Métaux		
HAP		

Nicotine		
Toluène Diisocyanate (TDI)		
2,64 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI)		
2,6 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI)		

Mise en place du réseau de surveillance :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

Le plan de surveillance de l'exploitant indique la programmation d'analyse des eaux souterraines 2 fois par an (une en juin, l'autre en décembre).

L'exploitant a fourni un courrier de Atlas Géotechnique du 19/08/2024 (ref n°240389), qui a mis en place les piézomètres du site. Ce dernier contient les informations suivantes :
- forage de 4 piézomètres jusque 15 mètres de profondeur, pour atteindre la nappe de la Craie du Crétacé (travaux réalisés entre le 20 et le 24 juin 2024) ;
- dont 1 piézomètre en amont hydraulique, au nord du site (PZ3) ;
- dont 3 piézomètres en aval hydraulique, au sud du site (PZ1, PZ2, PZ4).

L'exploitant a fournit les rapports d'analyse des eaux souterraines suivants (1 rapport par piézomètre), réalisé par eurofin le 17/06/2026 :
- n°AR-26-IC-085668-02 pour le PZ1 ;
- n°AR-26-IC-087109-01 pour le PZ2 ;
- n°AR-26-IC-087108-01 pour le PZ3 ;
- n°AR-26-IC-087110-01 pour le PZ4.

L'interprétation des résultats par l'exploitant est la suivante :
- Piézomètre PZ3, situé en amont du site : présence de benzène et de toluène ;
- Piézomètres PZ1 et PZ2, situés en aval du site : aucun résultat particulier à signaler ;
- Piézomètre PZ4 : légère détection d'indéno(1,2,3-cd)pyrène, à hauteur de 0,0009 µg/L, pour un seuil de détection de 0,0007 µg/L.

Le benzène et le toluène trouvé en amont ne se retrouvent pas en aval. Les relevés sur les piézomètres en aval sont faibles, ou en dessous de la limite de détection.Il n'y a pas de pollution des eaux souterraines liée à l'activité du site, concernant les paramètres mesurés.

Les analyses ne comptent pas les paramètres minimum demandés par son arrêté prefecriale, à savoir : DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux, métaux, nicotine et les 3 « TDI ».
L'exploitant indique ne pas avoir analysé les paramètres nicotine et les 3 « TDI » car il n'en a jamais stocké dans son entrepôt pour le moment.

L'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation décrit la situation hydrologique et hydrogéologique de la parcelle, mais ne contient pas de données sur le suivi des eaux souterraines. Il manque l'état initial (analyse des eaux souterraines avant le démarrage des activités). Les analyses du prélèvement du 17/06/2026 ne peuvent pas être comparé à l'état initial inexistant.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des 4 piézomètres. Les PZ1 ; 2 et 3 :
- sortent du sol de plus de 10 cm au moins ;
- sont équipés d'un « chapeau » empêchant l'infiltration des eaux de ruissellement et eaux pluviales ;

- les « chapeaux » sont fermés à l'aide d'un cadenas.
La tête du piézomètre PZ4 est à raz le sol, fermée par une plaque non étanche : le dispositif n'empêche pas l'introduction de pollution de surface, il ne respecte pas la norme NF X 10-999.

Non-conformités 2 à 4 (faits significatifs) :
- pas d'état initial (pas d'analyse des eaux souterraines avant le démarrage de l'activité) ;
- paramètres non analysés lors de la surveillance des eaux souterraines ;
- la tête de forage du piézomètre PZ4 est à raz le sol, fermée par une plaque non étanche : le dispositif n'empêche pas l'introduction de pollution de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant :
- d'effectuer les analyses des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres réglementaires en période basse eaux et en période hautes eaux, comprenant au minimum les paramètres suivants : DCO ; DBO5 ; MES ; hydrocarbures totaux ; métaux ; HAP ; nicotine ; Toluène Diisocyanate (TDI) ; 2,64 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI) ; 2,6 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI) ;
- de modifier la tête du piézomètre PZ4 afin d'empêcher l'introduction de pollution de surface, et respecter la norme NF X 10- 99.
Les premières analyses complètes sur les eaux souterraines en période basses eaux et hautes eaux constitueront l'état initial.

Commentaire : il est demandé à l'exploitant de produire un document explicatif de l'autosurveillance des eaux souterraines (description des piézomètres, justification de la profondeur, information sur l'aquifère visé, justification des paramètres mesurés, périodicité de mesure…), et de le transmettre à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois